

Numéro du rôle : 5048
Arrêt n° 119/2011 du 30 juin 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 21, § 2, alinéa 3, du décret flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique, posée par le président du Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par ordonnance du 4 octobre 2010 en cause de Harry Bruffaerts contre « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 octobre 2010, le président du Tribunal de première instance de Louvain, siégeant comme en référé, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 21, § 2, alinéa 3, du décret du 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique viole-t-il l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 10, 11, 144 et 145 de la Constitution, en désignant le président du tribunal de première instance siégeant en référé comme juridiction compétente lorsqu'il s'agit d'attaquer la mesure de fermeture, en ce que, de cette manière, l'exécutabilité par provision ne peut plus être contestée, alors que ceci serait possible si le juge ordinaire pouvait être saisi de l'affaire, comme c'est le cas lorsqu'une amende administrative est imposée ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Harry Bruffaerts, demeurant à 3050 Oud-Heverlee, Fonteinstraat 82;
- « Toerisme Vlaanderen », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marché-aux-Herbes 61, et la Région flamande.

A l'audience publique du 17 mai 2011 :

- ont comparu :
 - . Me J. Toury *loco* Me M. Denys, avocats au barreau de Bruxelles, pour Harry Bruffaerts;
 - . Me T. Eyskens, qui comparaisait également *loco* Me D. Lindemans, avocats au barreau de Bruxelles, pour « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Sur la base de l'article 21, § 2, alinéa 3, du décret flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique (ci-après : le décret sur l'hébergement), H. Bruffaerts demande au président du Tribunal de première instance de Louvain de suspendre une mesure de cessation de l'exploitation, sans autorisation, d'un terrain pour séjours récréatifs en plein air.

Dans le cadre de cette procédure, H. Bruffaerts demande en premier lieu que des questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle concernant la constitutionnalité de la procédure telle qu'elle est réglée par l'article 21, § 2, alinéa 3, du décret sur l'hébergement.

Il dénonce le fait que le président du Tribunal n'exerce pas un contrôle de pleine juridiction et qu'il s'agit d'une procédure comme en référé, ce qui implique que la décision du président sera exécutoire par provision, sans que la question de l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, puisse être débattue.

Le président du tribunal de première instance juge, d'une part, que la première question préjudicielle n'est pas nécessaire, parce que le président exerce bel et bien un contrôle de pleine juridiction, et, d'autre part, qu'il y a lieu de poser la seconde question préjudicielle.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans son mémoire, H. Bruffaerts reprend en premier lieu les conclusions de synthèse qu'il a déposées devant le juge *a quo*.

Il expose ensuite son point de vue concernant deux aspects de la question préjudicielle : d'une part, en ce qui concerne l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, en ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.2. H. Bruffaerts estime que la procédure, telle qu'elle est réglée par l'article 21, § 2, alinéa 3, du décret sur l'hébergement, ne répond pas aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que :

- le juge des référés ne dit pas le droit et statue uniquement sur la base des éléments disponibles;
- le juge des référés ne tranche pas un litige mais ne fait que donner une solution intérimaire;
- le litige quant au fond ne peut être tranché que par le juge du fond.

La protection offerte par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinée avec les articles 144 et 145 de la Constitution, ne peut être garantie par un juge ayant d'autres attributions, d'autres responsabilités et une autre autorité que les juges du fond.

Ce qui est le plus inquiétant, selon H. Bruffaerts, c'est l'exécution par provision du jugement du président du tribunal de première instance. Ses droits seraient compromis en cas de jugement défavorable pour lui, dont il ferait appel. L'exécution provisoire de ce jugement porterait en soi préjudice à son droit d'appel.

H. Bruffaerts conclut à une atteinte au droit à un procès équitable.

A.1.3. H. Bruffaerts soutient également que le droit à un traitement égal et le principe de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés.

Il observe que la plupart des recours contre des sanctions administratives suivent la procédure de droit commun et qu'une procédure comme en référé est exceptionnelle. Il se retrouve ainsi dans une situation nettement plus défavorable.

La procédure accélérée procure à l'autorité un titre exécutoire et est exclusivement défavorable pour lui. Faute d'un motif valable, la procédure comme en référé viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.4. H. Bruffaerts conclut que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. L'agence « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande, parties défenderesses devant le juge *a quo*, ont déposé un mémoire commun.

Elles exposent qu'il a été opté pour un système de sanctions administratives parce que le parquet classe systématiquement sans suite les procès-verbaux pour exploitation illégale. Il s'agit d'un système graduel. En fonction de la gravité de l'infraction, une amende administrative peut d'abord être imposée, ensuite un ordre de fermeture et, enfin, l'apposition de scellés.

La contestation d'une amende administrative devant un juge est suspensive. En effet, l'amende ne vise pas à sanctionner les infractions les plus graves. L'ordre de fermeture, qui est infligé en cas d'infraction grave, est en revanche immédiatement exécutoire et la contestation de cet ordre devant le juge n'est pas suspensive.

Un acte administratif unilatéral lie le citoyen, même sans son accord, et est exécutoire sans que l'intervention de la justice soit requise. En l'espèce aussi, l'ordre de fermeture est obligatoire.

A.2.2. Selon l'agence « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande, le postulat posé par H. Bruffaerts, selon lequel, dans le cadre de la voie de recours contre un tel jugement, un débat relatif à l'exécution par provision et un appel en principe suspensif doivent être possibles, est erroné : le recours réglé par la disposition en cause n'a pas d'effet suspensif, de sorte que l'ordre de fermeture continue de produire ses effets dans l'intervalle, sauf si le juge lève cet ordre. La question de savoir si la décision de justice doit pouvoir être déclarée exécutoire par provision n'est pertinente que si le juge *a quo* aperçoit un motif légitime pour lever l'ordre de fermeture.

Dès lors que H. Bruffaerts part du principe que la procédure qu'il a intentée aboutit à une décision exécutoire par provision sans débat à ce sujet, il se trouve dans la situation la plus avantageuse si le juge ordonne la levée de l'ordre de fermeture.

La situation dénoncée par H. Bruffaerts est précisément une situation moins favorable, dans laquelle cette partie obtiendrait seulement l'exécution de la levée de l'ordre de fermeture après un débat et non d'office, nonobstant l'appel de l'agence « Toerisme Vlaanderen » ou de la Région flamande.

Les parties défenderesses devant le juge *a quo* concluent que la réponse à la question préjudicielle n'est manifestement pas utile pour trancher le litige soumis au juge *a quo* et que la question n'appelle dès lors aucune réponse.

A.2.3. En ordre subsidiaire, l'agence « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande estiment que la question préjudicielle appelle en tout état de cause une réponse négative.

En premier lieu, parce que l'on ne sait pas à quelle catégorie de personnes H. Bruffaerts se compare pour s'estimer discriminé.

Ensuite, parce que, dans son arrêt n° 151/2006 du 18 octobre 2006, la Cour a déjà considéré que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme « n'oblige pas le législateur à accorder un effet suspensif à un recours exercé contre une décision administrative, sauf si un tel effet suspensif est nécessaire pour empêcher l'exécution de mesures considérées comme contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 79) ».

Selon l'agence « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande, l'on n'aperçoit pas comment un contrôle au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoqué dans la question préjudicielle, amènerait à une autre conclusion.

Les articles 144 et 145 de la Constitution ne contiennent pas davantage une telle obligation.

A.2.4. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* ajoutent que la question de l'exécution par provision n'est pas pertinente. L'enjeu du litige est en effet la levée de l'ordre de fermeture et deux solutions se présentent :

- si H. Bruffaerts obtient gain de cause dans l'affaire soumise au juge *a quo*, le président lève l'ordre de fermeture et l'on ne comprend pas pourquoi le demandeur se plaint de ce que cette décision est exécutoire par provision;

- s'il succombe, l'ordre de fermeture n'est pas levé et cet ordre demeure exécutoire, en tant que décision administrative unilatérale. Le caractère exécutoire autonome est attaché à la nature de l'ordre et la décision de justice y est étrangère, de même que la disposition en cause.

A.2.5. L'agence « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande concluent que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.1. H. Bruffaerts répond que le choix d'un système de sanction administrative « parce que le parquet classe systématiquement sans suite les procès-verbaux pour exploitation illégale » signifie que les parties défenderesses devant le juge *a quo*, qui estiment que l'appareil judiciaire ne prononce pas assez de peines, utilisent à leur gré d'autres moyens pour sanctionner les justiciables. Ceci remet en cause tous les principes d'un Etat de droit démocratique. Un Etat administré par des fonctionnaires qui peuvent mettre fin à une exploitation qu'ils estiment contraire à la norme qu'ils interprètent à leur façon s'apparente à l'Ancien Régime.

A.3.2. H. Bruffaerts fait valoir que l'ordre de fermeture, qui n'a pas été examiné au préalable par un juge de pleine juridiction, le prive de son droit de propriété. Il suggère de reformuler la question préjudicielle et de demander à la Cour d'examiner si l'article 21 du décret sur l'hébergement est contraire aux articles 10, 11, 144 et 145 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 6 et 13 de cette Convention, en ce qu'une mesure de réparation en matière d'urbanisme ne peut être imposée que par un juge de pleine juridiction, alors qu'un ordre de fermeture peut être imposé par un fonctionnaire, sans que cette mesure soit soumise préalablement au contrôle d'un juge de pleine juridiction.

A.3.3. H. Bruffaerts trouve étrange qu'un recours contre la sanction la plus légère – une amende administrative – ait un effet suspensif, alors que ce ne serait pas le cas dans l'hypothèse d'un recours contre un ordre de fermeture, dont les effets peuvent être irréversibles. Il se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 79, et conclut que l'article 21, § 2, alinéa 3, du décret sur l'hébergement est contraire aux dispositions invoquées dans la question qu'il reformule.

Il observe que la fermeture de son domaine a pour effet que les propriétaires des caravanes résidentielles partiront définitivement et qu'il devra définitivement cesser son exploitation, de sorte que les effets de l'ordre de fermeture seront irréversibles.

A.3.4. H. Bruffaerts estime que la question préjudicielle est effectivement utile si la Cour considérait que le recours devant le président du tribunal de première instance suspend l'ordre de fermeture.

S'il ne peut être débattu de l'exécution par provision devant le président du tribunal de première instance, il s'ensuit que l'exploitation peut être fermée au cas où l'ordre de fermeture n'est pas levé par le juge. Lorsqu'une amende administrative est infligée, il peut être débattu de l'exécution par provision en cas de recours contre cette sanction. Cette différence de traitement est contraire non seulement aux normes de référence invoquées dans la question préjudicielle, mais également au principe de proportionnalité.

A.4.1. L'agence « Toerisme Vlaanderen » et la Région flamande répondent que la critique de H. Bruffaerts concernant le défaut de pleine juridiction a déjà été traitée par le juge *a quo*, qui n'a pas posé la première question préjudicielle à ce sujet, parce qu'il estimait qu'il avait effectivement pleine juridiction.

A.4.2. En réponse aux exemples invoqués par H. Bruffaerts et tirés de la législation fédérale, dans lesquels les contestations d'actes administratifs unilatéraux peuvent être portées devant le juge ordinaire, les parties défenderesses devant la juridiction *a quo* observent que les différences entre les règles adoptées respectivement

par les législateurs compétents sont propres à la structure institutionnelle de l'Etat belge et ne sont pas discriminatoires pour autant. Par ailleurs, la réglementation flamande relative au recours contre l'ordre de cessation en matière d'urbanisme est identique au régime de l'article 68, alinéa 4, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le législateur fédéral a du reste adopté récemment une réglementation comparable, dans l'article 16, § 2, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 21, § 2, alinéa 3, du décret flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique (ci-après : le décret sur l'hébergement).

La disposition en cause fait partie du chapitre IV (« Contrôle et sanctions ») de ce décret.

L'article 21, § 1er, alinéa 1er, du décret sur l'hébergement habilite les agents de police mentionnés dans cette disposition et les personnes désignées par le Gouvernement flamand à ordonner, dans les cas énumérés aux points 1° à 3° de cette disposition, la cessation immédiate de l'exploitation, après mise en demeure écrite préalable et après avoir offert à l'intéressé ou à son délégué le droit d'être entendu.

L'article 22 du décret sur l'hébergement dispose qu'une amende administrative de 250 à 25 000 euros peut être infligée à l'exploitant, dans les mêmes cas et dans quelques autres situations. La Région flamande et l'agence « Toerisme Vlaanderen » exposent que le régime des sanctions est graduel, en ce sens qu'en fonction de la gravité de l'infraction, une amende administrative peut d'abord être imposée, ensuite un ordre de fermeture et enfin l'apposition de scellés.

B.1.2. L'article 21, § 2, du décret sur l'hébergement, dont seul l'alinéa 3 est en cause, dispose :

« § 2. Les constatations de cessation de l'exploitation sont consignées dans un procès-verbal dressé conformément à l'article 20. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre flamand chargé du tourisme, par lettre recommandée, par fax ou par voie électronique, si cela fournit un récépissé du destinataire.

Sous peine de déchéance, l'ordre de cessation de l'exploitation doit être confirmé par le Ministre flamand chargé du tourisme, dans un délai de quinze jours calendaires de la

réception du procès-verbal par le Ministre et après avoir offert à l'intéressé ou le cas échéant à son délégué le droit d'être entendu. Cette confirmation est envoyée dans les cinq jours ouvrables aux personnes visées à l'article 20, par lettre recommandée, par fax ou par voie électronique, si cela fournit un récépissé du destinataire.

En cas de contestation, la suppression de la mesure peut être demandée au moyen d'une procédure, comme en référé. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance du ressort dans lequel l'hébergement touristique se situe. La Partie IV, Livre II, Titre VI du Code judiciaire s'applique à l'introduction et au traitement de l'action ».

B.2. En application de cette dernière disposition, la partie demanderesse devant le juge *a quo* demande la levée de l'ordre de cessation immédiate de son exploitation.

Elle dénonce notamment le fait que, dès lors que l'action doit être intentée devant le président du tribunal de première instance par une procédure comme en référé, elle n'a pas l'occasion de présenter ses arguments concernant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, de la décision que prendra le président, alors que cette possibilité existe devant le juge ordinaire.

Le président a accédé à sa demande de poser une question préjudicielle concernant la compatibilité de la disposition en cause avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 10, 11, 144 et 145 de la Constitution.

B.3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant le juge *a quo* suggère que la question soit reformulée afin de prendre également en compte son grief selon lequel la cessation immédiate de son exploitation viole le droit de propriété garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme serait également violé, parce qu'aucun contrôle de pleine juridiction n'aurait pu être exercé préalablement à la mesure.

B.3.2. La Cour ne saurait accéder à la demande de reformulation, dès lors que les parties devant la Cour ne peuvent modifier ou faire modifier le contenu des questions préjudicielles.

B.4.1. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* font valoir que la réponse à la question n'est pas pertinente pour trancher le litige soumis au juge *a quo* et que la question n'appelle dès lors aucune réponse.

B.4.2. Il appartient en principe au juge qui pose la question préjudicielle d'examiner si la réponse à la question est pertinente pour trancher le litige qui lui est soumis. Ce n'est que si tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

Or, la question est pertinente dans l'hypothèse où la partie demanderesse devant le juge *a quo* succombe et reste soumise à la mesure de cessation immédiate de son exploitation, la décision du président du tribunal de première instance étant exécutoire par provision, même si la partie demanderesse devant le juge *a quo* interjetait appel de cette décision.

B.5. Selon les termes de la question préjudicielle, la Cour doit exercer un contrôle au regard de « l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et [des] articles 10, 11, 144 et 145 de la Constitution ».

La Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle direct au regard des articles 144 et 145 de la Constitution ni au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour, qui est compétente pour exercer un contrôle direct au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, peut effectivement répondre à la question de savoir s'il y a en l'espèce une discrimination concernant le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que la partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir qu'elle ne bénéficie pas du droit à un débat contradictoire au sujet du caractère exécutoire de la décision de justice à venir, en cas d'opposition ou d'appel.

En revanche, rien n'indique en quoi les articles 10 et 11, combinés avec les articles 144 et 145, de la Constitution, seraient en l'occurrence méconnus.

B.6. Le juge *a quo* demande s'il est discriminatoire que la demande de levée de la mesure de cessation soit tranchée par une décision du président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, sans que l'intéressé puisse débattre contradictoirement de l'exécution provisoire de cette décision, nonobstant opposition ou appel, alors qu'un tel débat peut avoir lieu devant le juge ordinaire, comme en cas de recours contre les amendes administratives prévues par le décret sur l'hébergement.

B.7.1. L'article 1397 du Code judiciaire dispose :

« Sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice de la règle énoncée à l'article 1414, l'opposition formée contre le jugement définitif et l'appel de celui-ci en suspendent l'exécution ».

L'article 1398 de ce même Code ajoute que, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge peut accorder l'exécution provisoire du jugement et que l'exécution du jugement a lieu aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles du cantonnement.

Il s'ensuit que, devant le juge ordinaire, les parties peuvent en principe demander l'exécution provisoire de la décision à prendre et peuvent dès lors débattre de l'effet suspensif ou non de l'opposition ou de l'appel de cette décision.

L'exploitant d'un hébergement touristique peut, conformément à l'article 22, § 5, du décret sur l'hébergement, contester les éventuelles amendes administratives devant le tribunal de première instance. Il est expressément prévu qu'un tel recours est suspensif. Conformément à l'article 1397 du Code judiciaire, l'opposition ou l'appel suspendent l'exécution de la décision du tribunal de première instance, sauf si le tribunal en autorise l'exécution provisoire.

B.7.2. En revanche, le recours contre la mesure de cessation immédiate de l'exploitation doit, conformément à la disposition en cause, être formé devant le président du tribunal de première instance, qui statue « comme en référé ».

L'article 21, § 2, alinéa 2, *in fine*, du décret sur l'hébergement dispose que la partie IV, livre II, titre VI (« Introduction et instruction de la demande en référé »), du Code judiciaire s'applique à l'introduction et au traitement de l'action. L'article 1039, qui fait partie de ce titre, dispose en son alinéa 1er :

« Les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal. Elles sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une ».

B.7.3. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* font valoir que l'ordre de cessation est, en tant que décision administrative unilatérale, déjà en soi immédiatement exécutoire et que le recours introduit devant le président du tribunal de première instance n'est pas suspensif. Si la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* succombe, l'ordre de cessation demeure exécutoire, selon ces parties, en raison de la nature de cet ordre et indépendamment de l'intervention du juge, prévue par la disposition en cause.

B.7.4. Il existe toutefois un doute quant au caractère suspensif du recours auprès du président du tribunal de première instance.

En ce qui concerne les recours formés contre les sanctions administratives, l'article 22, § 5, du décret sur l'hébergement dispose expressément que ces recours sont suspensifs.

En ce qui concerne les recours contre un ordre de cessation de l'exploitation, l'article 21 du décret sur l'hébergement ne le prévoit pas expressément.

Au cours des travaux préparatoires de cette disposition, il a néanmoins été déclaré que, tout comme pour le recours contre une amende administrative :

« Le recours est également suspensif » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2007-2008, n° 1547/4, p. 9).

B.7.5. Si la disposition en cause est interprétée en ce sens que le recours introduit devant le président du tribunal de première instance contre la mesure de cessation immédiate de l'exploitation est suspensif, il est effectivement pertinent, pour savoir si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de comparer la situation de la partie

qui conteste une amende administrative devant le tribunal de première instance et qui peut présenter ses arguments sur la question de savoir si la décision à prendre sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, à la situation d'une partie - comme l'intéressé dans l'affaire soumise au juge *a quo* – qui introduit un recours devant le président du tribunal de première instance contre la mesure de cessation immédiate de l'exploitation et qui sera confrontée, sans discussion, à une décision immédiatement exécutoire, même si elle faisait opposition ou interjetait appel de cette décision.

B.8. Le législateur décretaal a raisonnablement pu estimer qu'il convenait, en raison de la nature de la mesure de cessation de l'exploitation d'un hébergement touristique, de prévoir une possibilité de recours devant le président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, alors que le recours contre l'amende administrative peut être formé devant le juge ordinaire.

En effet, la nature de la mesure de cessation de l'exploitation justifie que, par dérogation à la procédure ordinaire, le recours puisse être formé devant le juge de l'ordre judiciaire qui est le mieux placé pour prendre des décisions urgentes, selon la procédure accélérée prévue dans la partie IV, livre II, titre VI (« Introduction et instruction de la demande en référé »), du Code judiciaire.

B.9. Il est vrai que cette réglementation a pour conséquence, conséquence qui est critiquée dans la question préjudicielle, que la décision du président du tribunal de première instance statuant sur un recours contre une mesure de cessation immédiate de l'exploitation d'un site d'hébergement touristique est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Compte tenu de la nature de la mesure sur laquelle porte la contestation, la circonstance que la décision de justice prise à cet égard ait un effet immédiat qui ne peut être suspendu par le simple fait de l'opposition ou de l'appel et sans qu'un débat contradictoire sur ce point doive être possible, n'est pas dénuée de justification.

Par ailleurs, la possibilité de débattre de l'exécution provisoire connaît d'autres exceptions, dès lors que l'article 1398 du Code judiciaire dispose que le juge peut accorder l'exécution provisoire du jugement « sauf les exceptions prévues par la loi ». L'article 1039 du Code judiciaire, qui concerne l'exécution provisoire des ordonnances rendues en référé, constitue une de ces exceptions. De même, l'article 1397 du Code judiciaire dispose que la règle selon laquelle l'opposition ou l'appel suspend l'exécution de jugements peut faire l'objet d'exceptions.

B.10. En l'espèce, le droit au contradictoire de l'intéressé n'a pas subi une atteinte disproportionnée.

La mesure de cessation de l'exploitation est entourée d'une série de garanties visant à protéger les droits de défense du justiciable visé par une telle mesure.

En règle, cette mesure ne peut être prise que lorsqu'il s'avère que le résultat visé ne peut être atteint par des amendes administratives, que l'intéressé a pu contester devant le juge tant avant qu'après l'infliction de la mesure de cessation (article 22, §§ 3 à 5, du décret sur l'hébergement).

De même, la mesure de cessation ne peut être imposée qu'après une mise en demeure écrite préalable et après avoir donné à l'intéressé ou à son délégué la possibilité d'être entendu (article 21, § 1er, alinéa 1er, du décret sur l'hébergement). La mesure doit en outre être confirmée dans un bref délai par le ministre compétent, après que celui-ci ait aussi offert à l'intéressé ou à son délégué le droit d'être entendu (article 21, § 2, alinéa 2, du décret sur l'hébergement).

Enfin, la disposition en cause prévoit un droit de recours, selon une procédure accélérée, devant le président du tribunal de première instance.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21, § 2, alinéa 3, du décret flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 30 juin 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt